

Réunion de concertation

Règlement local de publicité

Juillet 2014

Sommaire

- ✓ Définitions
- ✓ Intérêt du RLP
- ✓ Publicités et préenseignes
- ✓ Enseignes



Définitions



Publicité : toute inscription, forme ou image, destinée à **informer** le public ou à **attirer** son attention

Préenseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la **proximité** d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée



Enseigne : toute inscription, forme ou image **apposée sur** un immeuble et **relative à** une activité qui s'y exerce

L'intérêt d'un RLP

Le RLP est un document règlementaire qui régit les publicités, les enseignes et les préenseignes et permet à la commune (ou l'EPCI):

- d'instruire les demandes relatives à l'affichage extérieur
- d'exercer le pouvoir de police relatif à l'affichage extérieur
- de protéger le cadre de vie :
 - en valorisant le patrimoine architectural et naturel
 - en renforçant l'attractivité et le dynamisme des zones d'activités
 - d'améliorer l'image du territoire (centre-ville, entrées de ville...)



Ce que permet le RLP :

Adapter localement les dispositions prévues par le **Grenelle II** en matière :

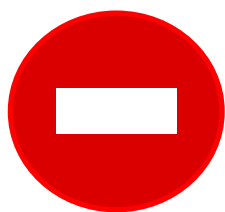
- d'**emplacements** (muraux, scellés au sol, etc.), de **densité**, de **surface**, de **hauteur** et d'**entretien**
- de **types** de dispositifs (bâches, micro-affichage, etc.)
- d'utilisation du **mobilier urbain** comme support de publicité et de publicité numérique
- de publicités et d'enseignes **lumineuses** (et en particulier **numériques**)
- de prescriptions applicables aux préenseignes dérogatoires (harmonisation)



Source : gironde.fr



Publicités et préenseignes



La publicité sur **toiture** ou **terrasse en tenant lieu**

La publicité sur **garde-corps** de balcon ou balconnet

La publicité sur **bâches**

Les **dispositifs publicitaires** scellés au sol ou installés directement sur le sol

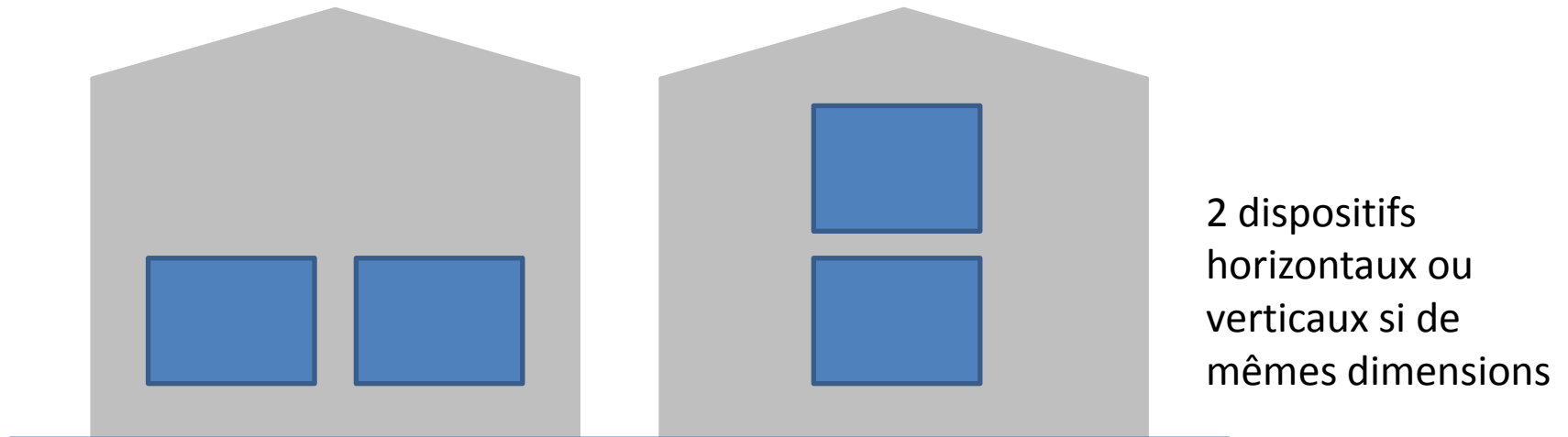


Pourquoi ces interdictions :

- Protéger le cadre de vie notamment les perspectives vers le Parc Naturel Régional du Haut-Jura.
- Limiter l'effet de seuil : la commune est à la limite du seuil démographique de 10 000 habitants autorisant les dispositifs publicitaires scellés au sol et les bâches publicitaires (11 990 habitants en 2011).
- Privilégier la publicité sur mur ou sur clôture au motif d'une meilleure insertion paysagère que les dispositifs publicitaires scellés au sol.

Règle de Densité

Une unité foncière ne peut accueillir plus de 2 publicités sur mur ou sur clôture

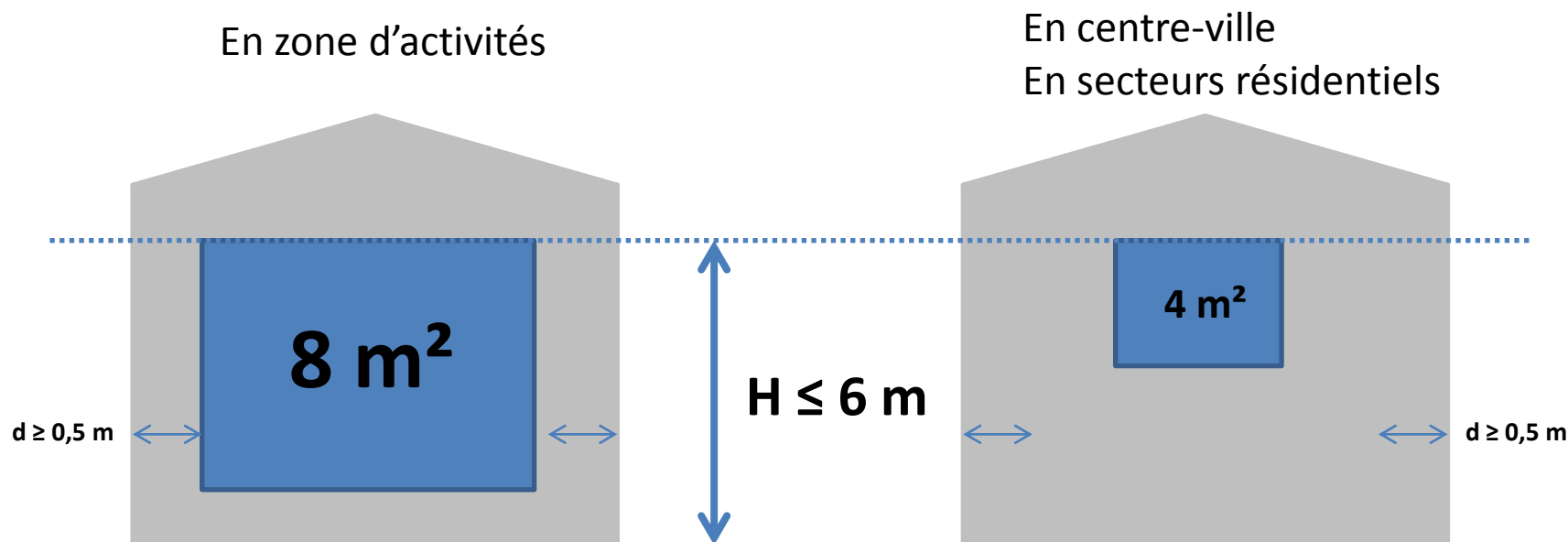


Justification de ce choix :

- Limiter le nombre de panneaux sur un même mur

Publicités et préenseignes

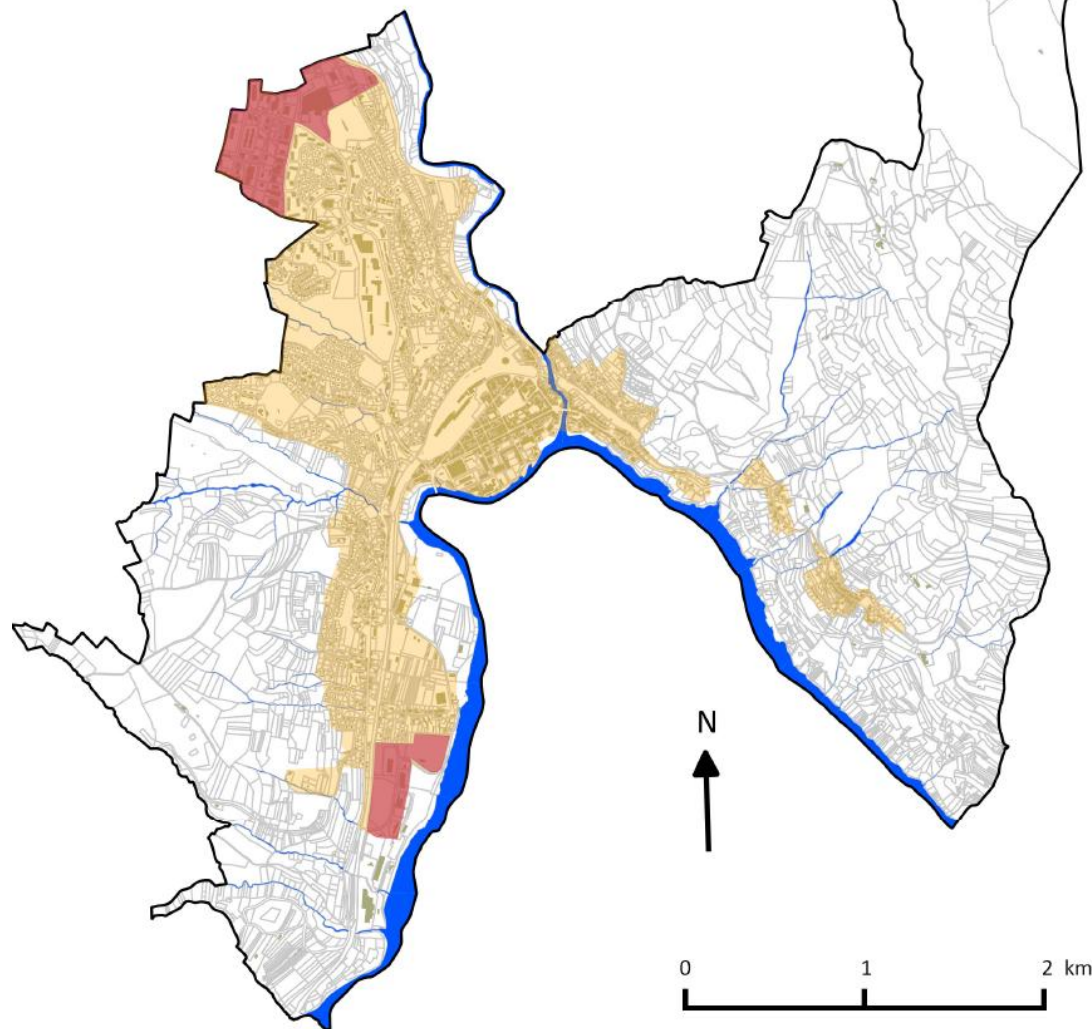
Publicité apposée sur un mur ou une clôture



Justification de ces choix :

- Protéger les secteurs du centre-ville (monuments, espaces verts, etc.) et résidentiels et laisser plus de liberté d'affichage en zone d'activités
- Limiter l'impact de l'affichage par une diminution de la surface publicitaire autorisée (12 m^2 à 8 m^2 voire 4 m^2) et par une diminution de la hauteur maximale autorisée ($7,50 \text{ m}$ à 6 m)
- Améliorer l'esthétique des façades en imposant un recul par rapport à l'arête du mur

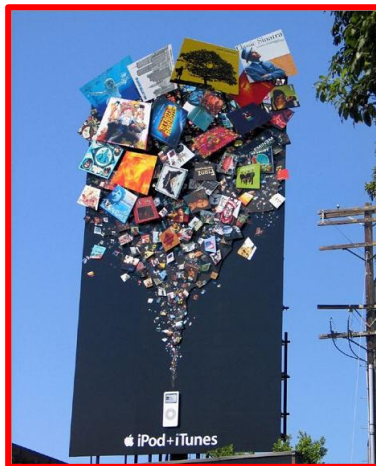
ZONAGE



- ZPR1 : zone agglomérée hors secteur d'activités
- ZPR2 : secteur d'activités
- hors agglomération

Publicités et préenseignes

Publicité apposée sur un mur ou une clôture



Dispositif de forme **rectangulaire**
Pas de **débordement** du cadre



Interdiction des **passerelles**
à **caractère permanent**

Justification de ces choix :

- Améliorer l'esthétique des dispositifs et limiter leur impact sur le paysage urbain

Publicité apposée sur palissade de chantier



Saillie par rapport à la palissade ≤ 25 cm

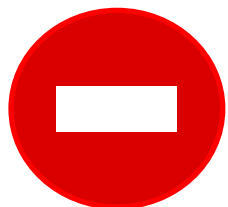
1 dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant la palissade

Justification de ces choix :

- Encadrer par des règles simples ces dispositifs qui ne peuvent être interdits

Publicités et préenseignes

Publicité lumineuse



La publicité lumineuse (et notamment numérique) est interdite à l'exception de celle éclairée par projection ou transparence.

Plage d'extinction nocturne
des publicités lumineuses :
23h00 – 06h00



Justification de ces choix :

- Limiter la pollution visuelle
- Protéger le cadre de vie notamment en conservant une ambiance urbaine apaisée par l'interdiction de la publicité numérique
- Faire des économies d'énergie dans une optique de développement durable
- Limiter l'effet de seuil démographique

Publicités et préenseignes

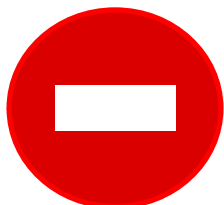
Les préenseignes

Les préenseignes en agglomération sont soumises aux mêmes règles que la publicité. Les préenseignes dérogatoires (situées hors agglomération) sont régies par le code de l'environnement.

Une harmonisation des préenseignes au titre de la Signalisation d'Information Locale (SIL) pourra être réalisée. La SIL ne dépend pas du code de l'environnement.



Enseignes



Sur **toiture** ou **terrasse** en tenant lieu
 Sur **garde-corps** de balcon ou balconnet
 Sur **clôture non aveugle**



Justification de ces choix :

- Eviter l'implantation d'enseignes à ces emplacements afin de protéger la qualité du paysage urbain et le cadre de vie

Parallèles au mur



Une seule enseigne par façade et par activité



Justification de ce choix :

-Favoriser la lisibilité du message et éviter la surenchère d'enseignes

Perpendiculaires au mur



Une seule enseigne perpendiculaire par façade et par activité

Saillie par rapport au mur ≤ 80 cm

Non cumul avec une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol > 1 m²

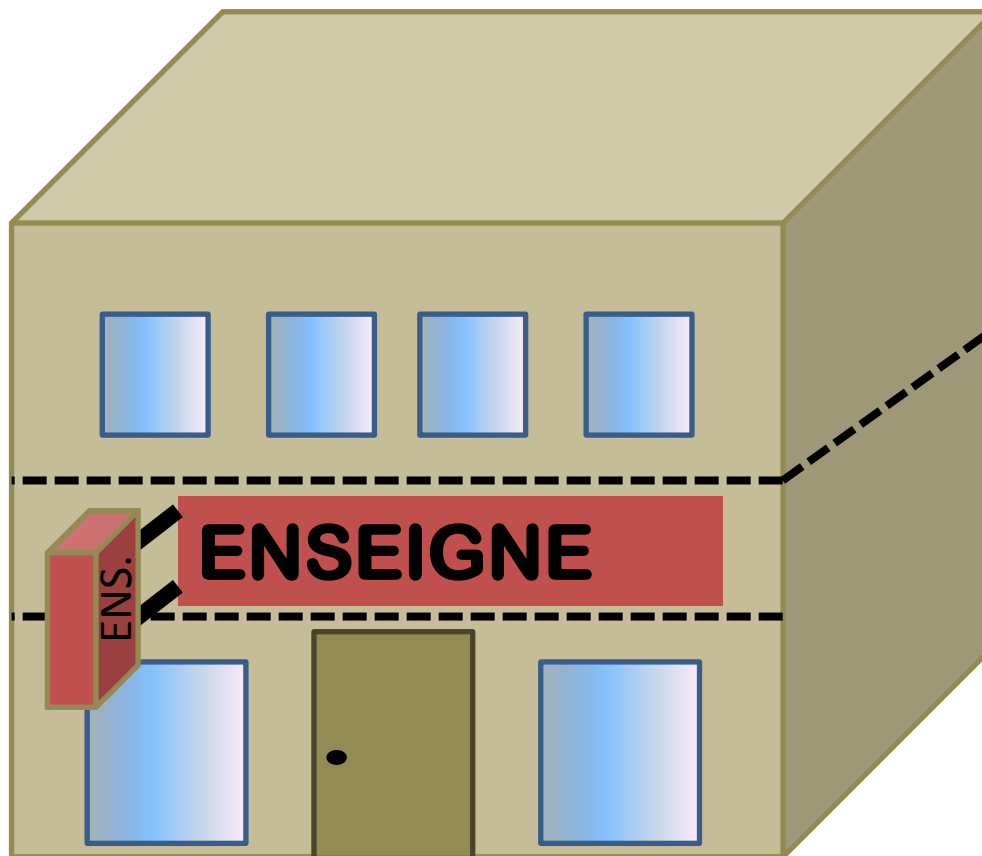
Justification de ces choix :

- Limiter l'impact des enseignes perpendiculaires sur le paysage urbain notamment dans les rues étroites pour préserver certaines perspectives de qualité
- Améliorer l'image de la commune ce qui favorise le tourisme et l'activité commerciale

Enseignes parallèles et perpendiculaires

Esthétique

Alignement
des enseignes
parallèle et
perpendiculaire



Enseignes situées sous les
limites du plancher du
premier étage si l'activité
ne s'exerce qu'en rez-de-
chaussée

(sauf incompatibilité avec le règlement de voirie)

Enseignes

Surface cumulée des enseignes sur bâtiment



Source : MEDDE

Façade < 50 m ²	Façade > 50 m ²
25% d'enseignes dans la limite de 6 m ²	15% d'enseignes dans la limite de 15 m ²

Justification de ces choix :

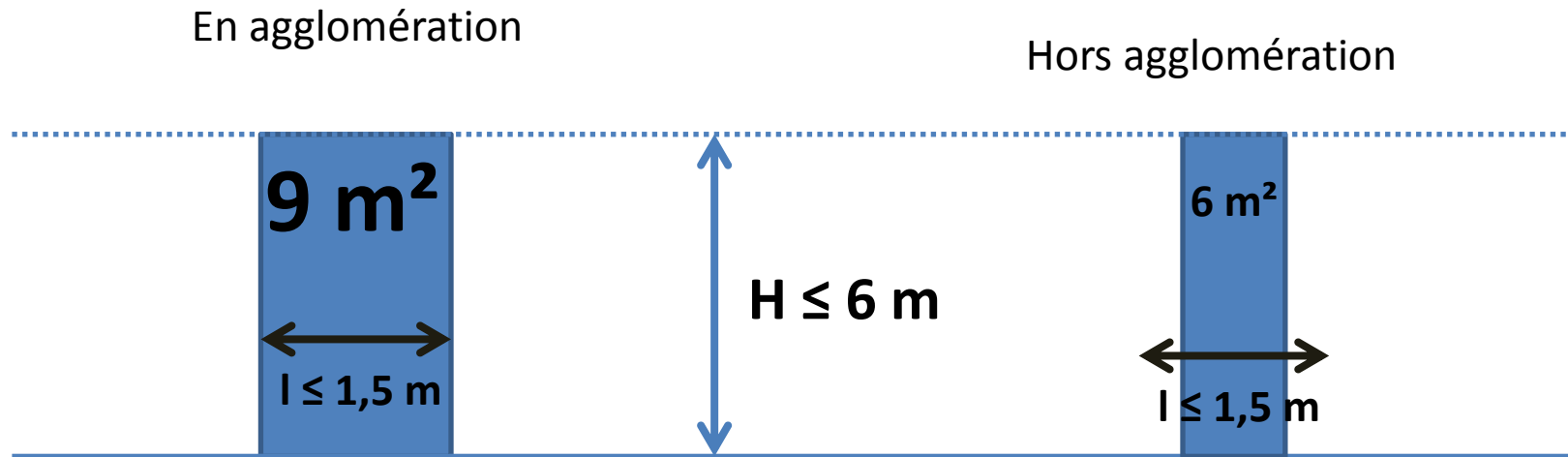
- Laisser visible les éléments d'architecture.
- Eviter les façades intégralement couverte d'enseignes

Enseignes

De plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol



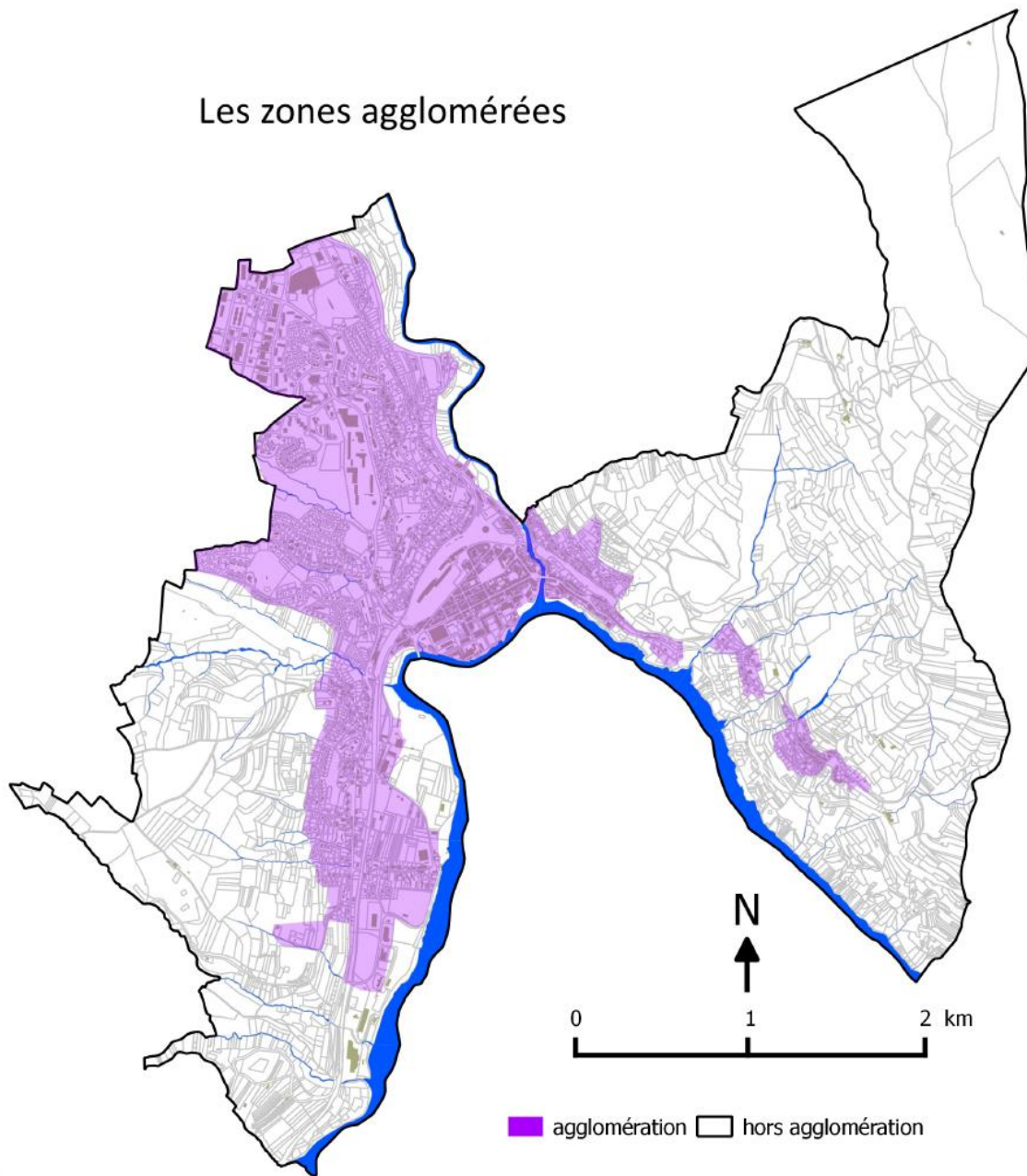
De plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol



Justification de ces choix :

- Surface maximale relevée en agglomération : 9 m^2 ; volonté politique de limiter l'impact sur le paysage sans contraindre les commerçants d'où fixation du seuil à 9 m^2 .
- Hauteur $\leq 6 \text{ m}$ \Rightarrow Harmoniser toutes les hauteurs maximales (notamment avec la publicité).
- Largeur $\leq 1,50 \text{ m}$ \Rightarrow Uniquement des enseignes sous forme de totem s'intégrant mieux au cadre de vie.

Les zones agglomérées



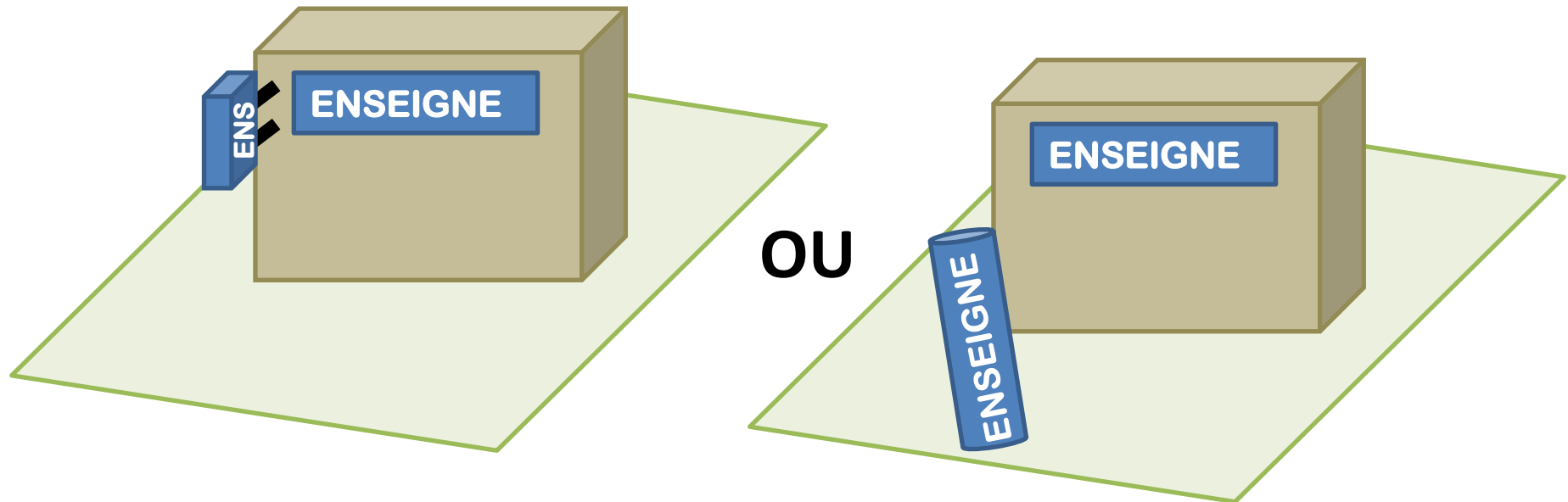
De moins de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol



Deux enseignes de ce type au maximum par activité et par façade sous réserve des conditions d'accessibilité PMR

Justification de ces choix :

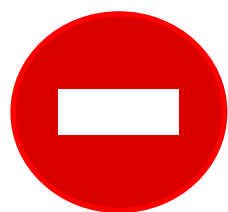
- Encadrer des dispositifs soumis à aucune règle nationale
- Eviter la multiplicité de ce genre de dispositif
- Permettre aux commerçants de disposer de ce type de dispositif pour se signaler



Enseignes lumineuses

Plage d'extinction nocturne des enseignes lumineuses :

23h00 – 06h00



Interdiction des enseignes numériques ou clignotantes exceptés pour les services d'urgence



Justification de ces choix :

- Limiter la pollution visuelle
- Protéger le cadre de vie notamment en conservant une ambiance urbaine apaisée par l'interdiction des enseignes numériques
- Faire des économies d'énergie dans une optique de développement durable

Enseignes et Préenseignes temporaires



Surface maximale des enseignes temporaires $\leq 4 \text{ m}^2$

Surface maximale des préenseignes temporaires (en agglomération) $\leq 4 \text{ m}^2$

Nombre d'enseignes temporaires ≤ 2 par voie bordant l'activité

Nombre de préenseignes temporaires ≤ 2 par activité



Interdiction des enseignes et préenseignes temporaires lumineuses

Justification de ces choix :

- Encadrer des dispositifs soumis à peu de restrictions au niveau national
- Eviter la multiplicité de ce genre de dispositif lors de manifestations ou opérations exceptionnelles (soldes, foires, opérations immobilières, etc.)

Quelles procédures pour installer, modifier ou remplacer son dispositif ?

- **Déclaration préalable (formulaire CERFA 14799)** pour l'installation, le remplacement ou la modification :

- D'un dispositif ou matériel qui supporte de la **publicité**
- De **préenseignes** de plus de 1 m de hauteur et 1,5 m de largeur
- De bâches comportant de la publicité (uniquement remplacement ou modification)

- **Autorisation préalable (formulaire CERFA 14798)** pour l'installation, le remplacement ou la modification :

- D'**enseignes**
- De bâches comportant de la publicité (uniquement installation)
- De **publicité lumineuse** autre que celles éclairée par projection ou transparence
- De dispositifs de dimensions exceptionnelles liées à des manifestations temporaires

Délais pour se mettre en conformité avec le règlement local de publicité

Publicités et préenseignes : **2 ans** à partir de l'approbation du RLP

Enseignes : **6 ans** à partir de l'approbation du RLP

Il s'agit de délais nationaux qui ne peuvent être adaptés par la commune.

- Mise à disposition du projet jusque début septembre en Mairie pour plus d'informations
- Mise à disposition d'un registre jusque début septembre en Mairie pour permettre les réactions du public à l'égard du projet

**Merci pour votre écoute et
votre participation**

Bureau d'études GO PUB

25 rue Tristan Corbière

56 500 Locminé

Tel. : 02 49 49 03 00

Fax : 02 97 60 29 65

www.tlpe-gopub.fr

Yannick CARLO

Directeur Général

06 03 29 06 49

yannick.carlo@tlpe-gopub.fr

Thierry CARLO

Responsable Pôle Exploitation

02 49 49 02 98 / 06 32 62 05 41

thierry.carlo@tlpe-gopub.fr

Romain FERRAND

Urbaniste - chargé de mission RLP

06 75 89 57 77

romain.ferrand@tlpe-gopub.fr